

**REGLES GENERALES POUR LA
GESTION DES EVALUATEURS ET
EXPERTS**

GEN EVAL REF 01

Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
3	DOMAINE D'APPLICATION	5
4	MODALITES D'APPLICATION	5
5	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	5
6	CRITERES GENERAUX POUR LE RECRUTEMENT ET LA GESTION DES EVALUATEURS ET EXPERTS	5
7	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS QUALITICIENS	7
8	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS ET EXPERTS TECHNIQUES	7
9	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES SUPERVISEURS	8
10	FORMATION.....	8
11	QUALIFICATION INITIALE	10
12	EXTENSION DE LA QUALIFICATION	11
13	SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA COMPETENCE	12
14	RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION.....	13
15	DROITS ET OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS, OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS	14
16	SUSPENSION ET RETRAIT DE QUALIFICATION.....	16

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de définir les critères généraux et l'organisation choisie par le Cofrac pour le recrutement et la gestion des évaluateurs et experts du Cofrac.

Il définit en outre la terminologie applicable à la gestion des évaluateurs et experts.

2 REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Pour l'organisation de la gestion des évaluateurs et experts, le Cofrac respecte le document :

- **NF EN ISO/CEI 17011** – Edition 2005 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

2.2 Définitions

Pour les définitions, les guides ou normes suivants ont été pris en compte :

- **NF EN ISO/CEI 17011** – Edition 2005 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- **NF EN ISO 19011** - Edition 2012 - Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management

En outre, d'autres définitions sont nécessaires, elles sont définies ci-après.

2.2.1 Évaluateur

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation sur site d'un Organisme d'Évaluation de la Conformité (OEC).

2.2.1.1 *Évaluateur qualitatif*

Personne qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour réaliser l'évaluation d'un système de management de la qualité d'un organisme au regard des référentiels applicables. Dans le cadre de l'accréditation, il s'agit d'évaluer un OEC à la demande d'un organisme d'accréditation.

2.2.1.2 *Évaluateur technique*

Personne qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour conduire l'évaluation de la compétence technique d'un organisme pour des domaines spécifiques du champ d'accréditation demandé au regard des référentiels applicables.

2.2.2 Expert technique

Personne apportant des connaissances ou une expertise spécifiques dans le cadre de l'évaluation d'un organisme.

Note 1 : ces connaissances ou cette expertise spécifiques sont relatives à l'organisme, au processus ou au domaine spécifique du champ d'accréditation à évaluer. Elles peuvent également constituer une assistance linguistique ou culturelle.

Note 2 : cet apport peut s'effectuer sous la forme d'une expertise de dossier avant évaluation sur site, lors d'une évaluation sur site (voir note 3), après évaluation sur site et avant prise de décision.

Note 3 : au sein de l'équipe d'évaluation, un expert technique n'agit pas en tant qu'évaluateur. Il doit être accompagné pendant toute la durée de sa mission par une personne ayant la qualification de responsable d'évaluation. Cette dernière est soit un membre de l'équipe dont la durée d'intervention est adaptée en conséquence, soit une personne supplémentaire

Note 4 : il ne lui appartient pas de rédiger les fiches d'écarts.

2.2.3 Responsable d'évaluation

Evaluateur qualitatif ou technique qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour assurer l'entière responsabilité des activités d'évaluation spécifiques. Le Responsable d'évaluation est amené à diriger une équipe d'évaluation.

Un Evaluateur technique lorsqu'il est qualifié Responsable d'évaluation peut intervenir pour conduire l'évaluation du système de management de la qualité d'un organisme selon le type de mission pour laquelle il est mandaté ou assurer l'entière responsabilité d'observations d'activités de certification, d'inspection ou de laboratoires (essais, étalonnage).

Dans ce contexte, l'équipe d'évaluation doit être limitée à 2 personnes.

2.2.4 Evaluateur qualitatif junior

Evaluateur qualitatif qui a suivi une formation au référentiel d'accréditation et qui agit sous la direction d'un Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation.

2.2.5 Superviseur

Personne chargée d'évaluer la performance d'un Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation. Le Superviseur n'intervient pas dans le processus d'évaluation et ne doit en aucun cas orienter le cours de l'évaluation, y compris en l'absence de représentants de l'organisme. Il a un rôle d'observateur pendant toute cette phase.

2.2.6 Observateur

Personne chargée d'observer la réalisation d'une prestation d'évaluation. En aucun cas l'observateur n'intervient dans l'évaluation.

2.2.7 Suspension de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'évaluateur/expert consistant à invalider temporairement tout ou partie des qualifications d'un évaluateur/expert.

2.2.8 Retrait de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'évaluateur consistant à retirer définitivement tout ou partie des qualifications d'un évaluateur/expert.

2.2.9 Référentiel d'accréditation

Ensemble d'exigences pour la réalisation d'une opération spécifique d'évaluation de la conformité, qu'un organisme doit, entre autres, satisfaire pour être accrédité pour cette activité. Ces exigences recouvrent les critères exigés par les normes internationales et nationales, et toutes autres conditions supplémentaires et exigences pertinentes.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tou(te)s les sections et services du Cofrac pour l'ensemble des types de qualifications, ainsi qu'à tous les évaluateurs et experts candidats ou qualifiés par le Cofrac.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/04/2014. Il est disponible sur le site du Cofrac : <http://www.cofrac.fr>

5 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

La modification apportée concerne les conditions d'utilisation d'un réseau social professionnel.

Elle est identifiée par un trait vertical en marge gauche.

6 CRITERES GENERAUX POUR LE RECRUTEMENT ET LA GESTION DES EVALUATEURS ET EXPERTS

6.1 Description générale du processus

Le processus de recrutement et de gestion d'un évaluateur ou d'un expert fait l'objet de 5 étapes principales : la sélection (après identification d'un besoin), la formation/information, la qualification, le suivi de la performance et de la compétence et le renouvellement de la qualification.

- La sélection d'un candidat consiste à valider les capacités personnelles, les compétences techniques attendues du candidat et la possibilité de missionner le candidat (ex : récusation potentielle, éloignement). La validation des capacités personnelles est réalisée par la structure permanente du Cofrac, la validation des compétences techniques est réalisée par l'intermédiaire d'un examen par les pairs (Evalueurs qualitatifs membres de la structure permanente, membres des Commissions Permanentes d'Accréditation et Commissions Techniques d'Accréditation ou personnes désignées par ces Commissions).
- La formation du candidat à la fonction d'évaluateur comporte à la fois une formation à l'évaluation des OEC, aux exigences applicables aux évaluateurs et une formation au(x) référentiel(s) d'accréditation. Elle est dispensée par le personnel de la structure permanente du Cofrac.

Elle est complétée par une formation par compagnonnage sur le terrain pour les évaluateurs qualitatifs, formation appelée juniorat.

La formation du candidat à la fonction d'expert a pour objectif la présentation de son rôle dans l'évaluation d'un OEC et la définition des exigences applicables aux experts.

- A l'issue de ces étapes de formation, les personnes qui remplissent les conditions requises sont qualifiées par le Directeur Evaluateurs (DE), après avis des sections.
- Le suivi de la performance des évaluateurs et experts est réalisé à chaque prestation, les éléments sont examinés par la structure permanente du Cofrac.
Le suivi de la compétence est assuré par une mise à jour périodique des dossiers des évaluateurs et experts, l'examen de ces mises à jour est assuré par la structure permanente du Cofrac.
- Le renouvellement de qualification est prononcé par le DE après avis des sections. Il est fondé sur l'examen de l'ensemble des éléments de suivi de la performance et de la compétence. Il est complété par l'examen du rapport de supervision pour les évaluateurs, le cas échéant.
- Un état des qualifications, dont l'objectif est de vérifier l'adéquation des ressources aux besoins est établi annuellement.

6.2 Conditions administratives applicables à l'ensemble des évaluateurs et experts

Tout évaluateur ou expert du Cofrac doit être employé par une entité juridique et/ou avoir le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur. L'entité juridique doit être en capacité de facturer les prestations de l'évaluateur ou de l'expert.

Pour poser sa candidature, l'évaluateur ou expert doit compléter le dossier de candidature préalablement obtenu auprès du Cofrac, puis l'adresser complété à ce dernier.

Tout évaluateur n'appartenant pas à la structure permanente du Cofrac signe l'engagement de respecter les règles applicables aux évaluateurs et experts.

Un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'évaluateur ou de l'expert, si ce dernier est salarié, et avec lui-même s'il a le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

Ce contrat fixe les conditions d'intervention des évaluateurs et experts et celles du paiement de leur prestation.

La signature de l'engagement et du contrat doit être effective avant la réalisation de toute mission pour le Cofrac.

L'âge limite d'exercice de l'activité est fixé à 70 ans.

7 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS QUALITICIENS

Les Evaluateurs qualitatifs du Cofrac doivent répondre au minimum aux critères ci-après :

- ◆ Niveau de formation : Bac + 2
- ◆ Activité professionnelle : quatre ans dont au moins deux ans dans des activités liées au management de la qualité, dans les quatre ans précédant le dépôt du dossier de candidature.

Des équivalences au niveau de formation minimum peuvent être accordées en fonction de la nature de l'expérience professionnelle et des fonctions actuelles et antérieures.

Les qualités attendues d'un candidat sont :

- ◆ le discernement, l'ouverture, la maturité, la capacité d'analyse et la ténacité,
- ◆ l'observation, la perspicacité, la précision et la fermeté dans ses conclusions, en dépit de toute pression pour y apporter des modifications lorsque les demandes de modifications ne sont pas fondées sur des preuves,
- ◆ l'aptitude à la synthèse, qu'elle soit écrite ou orale, et la capacité à rédiger un rapport circonstancié,
- ◆ l'aptitude à mettre en œuvre les techniques de management requises pour l'exécution d'une évaluation, notamment lorsqu'il est mandaté en tant que Responsable d'évaluation.

Note : l'aptitude à conduire une évaluation en langue anglaise, ou dans une des autres langues officielles de l'Union Européenne, sera considérée comme un atout.

8 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS ET EXPERTS TECHNIQUES

8.1 Evalueur technique et Expert technique

Le candidat doit :

- ◆ pouvoir justifier d'une expérience de 4 ans minimum à un poste dans le domaine de qualification souhaité ou d'une reconnaissance dans ce domaine (habilitation interne, agrément ministériel individuel, certification de personne...),
- ◆ être précis et rigoureux et avoir la capacité de communiquer aussi bien à l'écrit qu'à l'oral,
- ◆ pouvoir justifier les points suivants :
 - avoir un niveau de formation initiale suffisant au regard du domaine pour lequel il postule ;
 - être en activité au poste précité au moment de la candidature, ou avoir quitté cette activité depuis un an au plus ;
 - apporter la preuve qu'il a la possibilité de se tenir informé des évolutions techniques (réglementaires, normatives,...) dans son domaine technique.

En outre, pour la fonction d'évaluateur technique une expérience de l'audit est souhaitable.

8.2 Evalueur technique Responsable d'évaluation

Dans le cas des sections Laboratoires, Santé Humaine et Inspection, les critères retenus pour être sélectionné pour suivre la formation sont d'avoir participé à au moins 6 évaluations, si possible sur les 3 ans précédents, sans aucune appréciation négative sur ces prestations.

Dans le cas des sections Certifications, une expérience en matière d'audit est vivement recommandée, dès la sélection en tant qu'Evaluateur technique. En effet, la qualification à la fonction d'évaluateur technique, entraîne *de facto* l'exercice de la fonction de responsable d'évaluation, lors de la réalisation des observations d'activité.

9 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES SUPERVISEURS

Le candidat doit :

- ◆ être qualifié en tant qu'Evaluateur qualitatif au titre du référentiel concerné depuis 2 ans minimum, ou être déjà qualifié superviseur au titre d'un autre référentiel.
- ◆ avoir réalisé au moins 3 évaluations par an en tant qu'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation dans les 2 ans qui précèdent la candidature ;
- ◆ avoir une bonne connaissance des processus d'évaluation et d'accréditation, des documents constituant le référentiel de l'accréditation, et des pratiques d'évaluation constatées sur la base des appréciations faites par les entités et les commissions du Cofrac ;
- ◆ avoir été supervisé au moins une fois.

10 FORMATION

10.1 Formation des évaluateurs qualitatifs

10.1.1 Formation théorique

Le candidat sélectionné par le Cofrac doit, pour acquérir la qualification d'Evaluateur qualitatif junior :

1. Suivre une formation à l'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité, dispensée par le Cofrac.
2. Suivre une formation aux référentiels d'accréditation objets de la qualification, dispensée par le Cofrac.
3. Obtenir des résultats satisfaisants aux tests d'évaluation des acquis.

10.1.2 Formation pratique

Pour acquérir la qualification d'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation, l'Evaluateur qualitatif junior doit participer à la réalisation d'évaluations (généralement quatre) sous la responsabilité d'un Evalueur qualitatif Responsable d'évaluation. Cette intervention s'appelle juniorat.

Le nombre de juniorats total à réaliser est défini pour chaque Evalueur qualitatif junior en fonction du contexte, de la durée des évaluations sur le référentiel concerné et/ou de

l'expérience de l'Évaluateur qualitatif junior (ex : personne déjà qualifiée sur un autre référentiel, ou sur une autre fonction)

Le nombre minimal de juniorats à réaliser est précisé à l'évaluateur lors de sa qualification en tant qu'Évaluateur qualitatif junior.

Dès le premier juniorat, l'Évaluateur qualitatif junior doit analyser les documents reçus de la part du Cofrac et de l'entité évaluée et échanger avec le Responsable d'évaluation sur les points identifiés. Il doit prendre part à la phase d'investigation sur des points du référentiel préalablement déterminés avec le Responsable d'évaluation, et sous la supervision de ce dernier.

L'Évaluateur qualitatif junior est invité à réaliser l'exercice de rédaction de fiches d'écart et du rapport afin notamment de vérifier la pertinence de sa prise de note, sa maîtrise rédactionnelle et son appropriation des outils d'évaluation et de reporting.

Au cours des juniorats suivants, l'implication et les tâches à réaliser par l'Évaluateur qualitatif junior doivent être plus nombreuses ; outre les éléments précédemment cités, il s'implique notamment dans la rédaction du plan d'évaluation, le management de l'équipe, la réunion préparatoire à la clôture et, la réalisation des réunions d'ouverture et de clôture. Cette participation peut être amenée à être précisée au Responsable d'évaluation par le service Évaluateurs, préalablement à la mission et ce, au regard des résultats du juniorat précédent.

Pour le dernier juniorat, l'Évaluateur qualitatif junior conduit la totalité de l'évaluation (phases de préparation, évaluation, management de l'équipe et rapport) sous le contrôle du Responsable d'évaluation qui assure la responsabilité globale de l'évaluation.

10.2 Formation des Évaluateurs techniques

Le candidat sélectionné à la fonction d'Évaluateur technique doit suivre une formation au(x) référentiel(s) d'accréditation objet de la qualification et à l'évaluation des organismes d'attestation de la conformité, dispensée par la section du Cofrac concernée.

À l'issue de cette formation, un test d'évaluation des acquis est réalisé.

10.3 Formation des Experts techniques

Le candidat sélectionné pour la fonction d'expert technique reçoit une formation/information adaptée à la mission qui lui est confiée. Elle porte sur l'accréditation, les règles de déontologie et sur son rôle dans le processus d'accréditation. Cette formation est assurée par la section du Cofrac concernée par la qualification.

10.4 Formation des Évaluateurs techniques Responsables d'évaluation

Les Évaluateurs techniques réalisant l'évaluation du système de management de la qualité d'un organisme en tant que Responsables d'évaluation reçoivent une formation dont l'objet est de présenter le référentiel d'accréditation en insistant notamment sur les aspects liés au management. Cette formation, dispensée par la section du Cofrac concernée par la qualification, insiste sur les différents types d'évaluations, sur le rôle du Responsable d'évaluation et les documents à remplir par ce dernier, lors de ces évaluations. La mise en situation par l'intermédiaire d'un jeu de rôle est également prévue au cours de cette formation.

Les Evaluateurs techniques réalisant des observations d'activités de certification en tant que responsables d'évaluation reçoivent une formation par la section du Cofrac concernée par la qualification. Au cours de cette formation, les différents types d'évaluations sont présentés en mettant l'accent sur le rôle du Responsable d'évaluation, le lien avec les normes d'accréditation concernées et les documents à remplir lors de ces observations d'activités.

10.5 Superviseur

Le candidat reçoit une information sur le rôle attendu en matière de supervision. Cette information est fournie par le service Evaluateurs.

10.6 Formation continue des évaluateurs

Un espace Evaluateurs sur le site internet du Cofrac permet aux évaluateurs et experts, qualifiés par le Cofrac, d'accéder à l'ensemble des documents et outils applicables à la réalisation des missions selon le(s) référentiel(s) pour le(s)quel(s) ils sont qualifiés.

Des journées de formation, d'information et/ou des réunions d'harmonisation sont organisées régulièrement par les sections du Cofrac pour ses évaluateurs.

Ces réunions sont complétées, le cas échéant, par des envois ou la mise à disposition sur l'Espace Evaluateurs d'informations relatives à la fois aux exigences applicables et aux pratiques d'évaluation.

En outre, l'assistance de la structure permanente pour répondre à toute interrogation des évaluateurs aussi bien lors de la préparation des missions que pendant et après les évaluations contribue également à la formation continue des évaluateurs.

11 QUALIFICATION INITIALE

11.1 Evalueur qualiticien

La qualification en tant qu'Evalueur qualiticien junior est prononcée par le DE. Les éléments pris en compte pour cette qualification sont le dossier de candidature et l'appréciation de la participation à la formation théorique incluant les résultats du test d'évaluation des acquis. Cette qualification ne peut cependant pas excéder 2 ans.

La qualification ou non-qualification en tant qu'Evalueur qualiticien Responsable d'évaluation est prononcée par le DE, après avis de la section concernée. Cette décision prend en compte les avis des Evaluateurs qualiticien Responsables d'évaluation avec lesquels l'Evalueur qualiticien junior est intervenu. Ces qualifications sont prononcées pour une durée maximale de 3 ans.

11.2 Evalueur technique et Expert technique

La qualification ou non-qualification d'un Evalueur technique est prononcée par le DE sur proposition de la section concernée pour une durée maximale de 6 ans, après examen notamment des résultats de l'entretien initial, de l'avis émis par les pairs, de l'appréciation de la participation à la formation et des résultats obtenus au test à l'issue de la formation.

La qualification à la fonction d'expert technique est prononcée par le DE sur proposition de la section concernée pour une durée maximale de 6 ans, après examen de l'avis par les pairs et à l'issue de la formation décrite au paragraphe 10.3.

11.3 Evalueur technique Responsable d'Evaluation

La qualification d'Evaluateur technique en tant que Responsable d'évaluation est prononcée par le DE sur proposition de la section concernée, pour une durée maximum de 6 ans, après examen des fiches d'appréciation des évaluations réalisées, et des résultats obtenus au test à l'issue de la formation complémentaire de Responsable d'évaluation.

Dans le cas particulier de la Section Certifications, la qualification de Responsable d'évaluation est prononcée par le DE en même temps que la qualification initiale en tant qu'Evaluateur technique. Cette qualification est délivrée pour une durée maximale de 6 ans.

11.4 Superviseur

La qualification en tant que Superviseur est prononcée par le DE après consultation de la section concernée, pour une durée maximale de 3 ans.

Note : La qualification en tant que Superviseur ne dispense pas de faire soi-même l'objet d'une supervision au titre de la qualification en tant qu'Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation.

12 EXTENSION DE LA QUALIFICATION

12.1 Evalueur qualitatif Responsable d'évaluation

La qualification d'un Evalueur qualitatif Responsable d'évaluation peut être étendue à un nouveau référentiel par le DE en concertation avec le Directeur de Section (DS) concerné. Cette nouvelle qualification ne peut être envisagée qu'après la réalisation d'une formation spécifique sur ce nouveau référentiel d'évaluation et sur les outils d'évaluation associés, et après la réalisation d'évaluations en tant qu'Evalueur qualitatif junior.

Dans certains cas particuliers, la réalisation d'évaluations en tant qu'Evalueur qualitatif junior peut être supprimée, par exemple lors de la mise en place d'un nouveau référentiel d'accréditation.

12.2 Evalueur technique ou Expert technique

Un Evalueur ou un expert technique peut obtenir une extension de sa qualification à un autre domaine de compétence technique.

De même, un expert technique peut obtenir une extension de sa qualification en tant qu'Evalueur technique.

Les dispositions du présent document s'appliquent à l'examen de cette candidature, certaines étapes pouvant être aménagées.

Pour tous les cas d'extension de qualification sur des référentiels gérés par une même section, la durée maximale de validité de la nouvelle qualification coïncide avec la durée de validité de

la qualification en cours, si cette durée n'excède pas la durée maximale autorisée pour la qualification objet de l'extension. Le cas échéant, la durée de validité de la qualification en cours est réduite pour coïncider avec la durée maximale autorisée pour la nouvelle qualification.

13 SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA COMPETENCE

13.1 Evalueur qualitatif

Le suivi de la performance de l'Evaluateur qualitatif junior est réalisé au moyen des fiches d'évaluation de la performance complétées par les Evaluateurs qualitatifs Responsables d'évaluations, dans le cadre de son juniorat.

Le suivi de la performance de l'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation est réalisé à chaque évaluation au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac sur le contenu du rapport d'évaluation et sur le respect des délais.

Toutes autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'évaluateur a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour l'examen du maintien de sa qualification.

En outre, l'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation est supervisé a minima une fois sur site tous les 3 ans, lors d'une mission pour laquelle il intervient en tant que Responsable d'évaluation. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

13.2 Evalueur technique et expert technique

Suite à sa qualification initiale, l'Evaluateur technique fait l'objet d'une supervision lors de ses trois premières missions d'évaluation en tant qu'Evaluateur technique. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la capacité de l'évaluateur à mener une évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes à la communication.

Cette disposition ne s'applique pas aux Evaluateurs Techniques également qualifiés Evaluateurs Qualitatifs, supervisés dans ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 13.1.

L'évaluateur est ensuite supervisé au moins une fois sur site tous les 3 ans, ou lors de la première mission suivante qui lui est confiée en cas d'absence de missions réalisées sur les 3 ans écoulés.

Le suivi des performances des Evaluateurs techniques et experts techniques est également assuré par l'examen des appréciations formulées par l'organisme évalué et par la section concernée du Cofrac sur sa prestation.

Toutes autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'évaluateur ou expert a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour le maintien de sa qualification.

Enfin, l'Évaluateur technique ou Expert technique doit fournir tous les trois ans, des justificatifs du maintien de ses compétences et connaissances techniques (formations suivies ou animées, participation à des colloques, évolution des fonctions exercées, ...).

13.3 Superviseur

Le suivi de la performance du Superviseur est réalisé par examen des rapports de supervisions qu'il réalise et le cas échéant, de plaintes éventuelles reçues concernant son rôle dans une évaluation qu'il a supervisée.

14 RENOUELEMENT DE LA QUALIFICATION

14.1 Évaluateur qualitatif

La qualification en tant qu'Évaluateur qualitatif junior ne peut donner lieu à renouvellement.

Avant l'échéance de sa qualification, l'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation doit mettre à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement de sa qualification.

La qualification d'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation est examinée au plus tard à l'issue de la période de qualification. Elle peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de trois ans, par le DE en concertation avec la section concernée.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation, les résultats de supervision, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac, la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives sur ces fiches.

Sont considérées comme négatives, les appréciations renseignées avec les qualificatifs « Insuffisant » et « Moyen ».

14.2 Évaluateur technique et expert technique

Avant l'échéance de sa qualification, l'Évaluateur technique ou l'expert technique doit mettre à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement de cette qualification.

La décision de renouvellement est prononcée par le DE sur proposition de la section concernée, après examen de l'activité d'évaluation ou d'expertise, du ou des rapports de supervision pour les Évaluateurs techniques, de la participation aux éventuelles réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, du respect des engagements pris vis à vis du Cofrac et des éléments d'appréciation, selon le principe présenté au paragraphe 14-1. La qualification de Responsable d'évaluation est examinée simultanément, le cas échéant. Le renouvellement de qualification est prononcé pour une période maximale de 6 ans.

14.3 Superviseur

Les superviseurs étant tous qualifiés en tant qu'Évaluateurs qualitatifs, leur qualification en tant que Superviseur est examinée au moment du renouvellement de leur qualification en tant qu'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation.

Les rapports de supervision réalisés sont examinés par le service Evalueurs. Le renouvellement est prononcé pour une période maximale de 3 ans, égale à la durée prononcée pour le renouvellement en tant qu'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation.

La qualification en tant que superviseur étant conditionnée par la qualification en tant qu'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation pour le référentiel concerné, tout non renouvellement, suspension ou retrait de la qualification en tant qu'Evaluateur Qualitatif Responsable d'évaluation sur le référentiel concerné a pour conséquence une décision identique sur la qualification de superviseur.

15 DROITS ET OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS, OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS

15.1 Dispositions Générales

L'évaluateur / expert s'engage à prendre connaissance et accepter les termes des modalités de qualification et des conditions d'exercice décrites dans le présent document et dans ses versions successives. Faute de réception au Cofrac d'un courrier précisant les termes objet du désaccord dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du document, les règles sont considérées acceptées par l'évaluateur / expert.

En outre, dès lors qu'un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'évaluateur, l'évaluateur doit informer son employeur des modalités de qualification et des conditions d'exercice décrites dans les révisions successives du présent document.

15.2 Missions de l'Evaluateur ou Expert

L'évaluateur/expert technique se doit d'effectuer ses missions d'évaluation des OEC conformément aux procédures des sections qui l'ont mandaté. Il doit respecter les délais imposés pour la transmission des informations afférentes à cette mission.

Il doit effectuer toute évaluation conformément aux dispositions prévues dans les documents qui lui sont remis à titre personnel et à l'ordre de mission spécifique qui lui est adressé à chaque fois. Avant chaque mission, l'Evaluateur doit s'assurer qu'il est bien en possession des outils et documents Cofrac d'évaluation applicables, accessibles sur l'Espace Evalueurs.

Il doit remettre son rapport au Cofrac, dans les formes et les délais qui lui auront été précisés.

Lors de ses missions, l'Evaluateur/Expert doit respecter les règles de sécurité en vigueur qui lui sont communiquées par les organismes évalués.

Lors de ses missions, il ne peut proposer aux entités évaluées, ou accepter de réaliser auprès de ces entités, aucune prestation de conseil ou autre prestation, directement en lien avec l'accréditation ou l'évaluation de conformité aux Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) et aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) de l'entité.

Enfin, l'Evaluateur s'engage à ne pas entrer en relation via un réseau social professionnel (également désigné comme réseau professionnel entre utilisateurs d'internet) avec une personne d'un OEC qu'il est amené à évaluer dans le cadre de missions confiées par le Cofrac, ceci lors de l'organisation et pendant toute la durée de la mission.

Une mission est considérée comme terminée lorsque la décision consécutive à l'évaluation a été rendue à l'organisme évalué.

15.3 Disponibilités de l'Évaluateur ou Expert

L'évaluateur est tenu, sauf cas de force majeure, de respecter la ou les exigences suivantes correspondant à sa (ses) qualification(s), dès lors que le Cofrac l'aura tenu informé des dates au minimum deux mois à l'avance.

S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif junior, il s'engage à accepter de réaliser le nombre d'évaluations de juniorat, qui lui aura été précisé dans son courrier de qualification, sur une période d'un an. S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif ou Évaluateur technique, il s'engage à accepter chaque année au moins une des missions proposées pour chacun des référentiels et chacune des fonctions sur lesquels il est qualifié.

Il s'engage à participer aux journées de formation, d'information et/ou réunions d'harmonisation organisées par le Cofrac pour ses évaluateurs et experts.

15.4 Confidentialité et impartialité

L'évaluateur/expert technique s'engage à assurer, pendant la durée de sa qualification et postérieurement à celle-ci, la confidentialité de tous les éléments relatifs à ses missions, en particulier leur nature, leur résultat et leurs conditions de déroulement, ainsi que de tous les documents auxquels il a accès dans ce cadre, qu'il s'agisse de documents provenant du Cofrac, des OEC avec lesquels il entre en relation pendant ses missions ou de ceux établis par lui à cette occasion.

La confidentialité couvre également tout ce qui concerne l'activité, l'organisation, le personnel, les méthodes, les équipements des laboratoires ou des organismes qu'il a à connaître au cours des missions qui lui sont confiées par le Cofrac.

Il agira en toute impartialité. Avant d'accepter une mission, il doit déclarer au Cofrac tout lien significatif (commercial, familial ou autre) passé, présent ou envisagé entre lui ou son employeur et l'entité à évaluer. En outre, il tient à jour la liste des liens directs et indirects qu'il a avec des OEC dans la rubrique dédiée de l'espace Évaluateurs du site internet du Cofrac. Cette déclaration permet au Cofrac d'identifier des conflits d'intérêt potentiels.

L'évaluateur/expert technique signe un engagement de confidentialité/impartialité.

De même, l'observateur signe un engagement de confidentialité préalable à toute observation d'une évaluation.

15.5 Utilisation de la marque Cofrac

Le logo générique du Cofrac est mis à disposition des Évaluateurs sur l'espace Évaluateurs du site internet du Cofrac. L'usage de ce logo est strictement réservé aux documents qu'ils émettent dans le cadre des évaluations pour le Cofrac (plan d'évaluation notamment). En aucun cas le logo fourni ne peut être utilisé sur des documents ne concernant pas exclusivement des évaluations (cartes de visites, plaquettes commerciales, courriers, etc....).

Enfin, sauf accord écrit du Cofrac, l'évaluateur/expert ne pourra faire un usage promotionnel des prestations réalisées pour le Cofrac. Il ne pourra en aucune manière s'en prévaloir dans le cadre de ses relations avec ses clients et contacts professionnels. Aucun document à usage commercial : proposition de services - notamment de conseil, papier à lettres, cartes de visites et autres, ne devra en faire mention. Cette disposition ne s'applique pas si l'évaluateur mentionne sa qualification pour justifier la satisfaction d'un critère explicitement requis de la part d'un demandeur.

De même il veillera à ce que, le cas échéant, les sociétés faisant appel à ses services n'en fassent pas non plus état dans leurs documents à usage commercial.

15.6 Frais de mission

L'évaluateur/expert technique s'engage à faire parvenir au Cofrac le formulaire « Note de frais de mission », qui lui est adressé pour chacune de ses missions, accompagné des justificatifs (copies ou originaux) s'il y a lieu, au plus tard une semaine après la fin de chaque mission.

15.7 Obligation d'information

L'évaluateur/expert technique s'engage à faire connaître sans délai au Cofrac tout changement intervenant dans sa situation professionnelle : adresse, emploi, statut (travailleur indépendant, auto-entrepreneur, salarié du privé ou de la fonction publique, retraité, etc).

16 SUSPENSION ET RETRAIT DE QUALIFICATION

16.1 Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'évaluateur

Un évaluateur/expert peut demander la suspension de tout ou partie de ses qualifications pour une période définie et ne pouvant excéder un an.

Lorsque l'évaluateur estime être en capacité de reprendre une activité d'évaluation pour le Cofrac, il sollicite auprès du Cofrac la levée de suspension de sa qualification.

La décision de levée de suspension est prise au cas par cas après étude du dossier de l'évaluateur/expert, en fonction du type de qualification suspendue et de l'activité de l'évaluateur pendant la période de suspension.

Faute de demande de levée de suspension de l'évaluateur un an après la date de suspension, la qualification est retirée.

Un évaluateur/expert peut également demander le retrait de tout ou partie de ses qualifications. Cette demande est à formuler par écrit.

Dans tous les cas l'évaluateur s'engage à réaliser l'ensemble des missions qu'il aura acceptées avant de demander la suspension ou le retrait de sa qualification.

16.2 Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac

Le Cofrac peut suspendre ou retirer tout ou partie des qualifications d'un évaluateur à tout moment, en cas de manquement aux règles édictées dans le présent document et les documents applicables dans le cadre de l'exercice des activités d'évaluation. La suspension de qualification ne peut excéder un an ; aussi, sans levée de suspension de la qualification à l'issue de cette période, le retrait de qualification est prononcé.

La décision de suspension ou de retrait de qualification repose notamment sur l'importance des commentaires émis sur les fiches d'appréciation, et le non respect répété des engagements pris par l'Évaluateur/Expert. Ainsi un comportement inacceptable au cours des évaluations ou dans ses relations avec le Cofrac, des désistements répétés, la répétition de retards pour la programmation des évaluations, la répétition de retards dans la transmission des fiches, de la note de commentaires et du rapport d'évaluation, des rapports d'évaluation incomplets ainsi que la non participation, aux sessions d'information et/ou d'harmonisation et/ou de formation auxquelles il est convoqué, constituent des éléments déterminants.

Si les commentaires de certaines fiches d'appréciation de l'entité amènent le Cofrac à demander des justifications à l'évaluateur sur ces appréciations, ces fiches lui sont transmises par la section concernée. Les autres membres de l'équipe d'évaluation, lorsqu'il en existe, peuvent être consultés. L'entité elle-même peut également être consultée pour obtenir des compléments d'informations sur son appréciation.

A titre conservatoire, une annulation des missions affectées peut être prononcée par le DE en l'attente des éléments de réponses.

Si les explications fournies par l'évaluateur ne sont pas satisfaisantes ou s'il y a récurrence, le DE en collaboration avec la section concernée, décide d'une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la qualification.

En cas de contestation, la décision finale est prise par le Directeur Général du Cofrac.

Par ailleurs le Cofrac, en fonction de l'évolution de son activité, des résultats d'analyse de ses ressources et des disponibilités de l'évaluateur, peut décider de recentrer l'activité d'évaluation d'un évaluateur qualifié sur plusieurs référentiels d'accréditation ou pour plusieurs fonctions, même si ce dernier a respecté les principes édictés au §5.3 de ce document. Cette décision, même si elle ne remet pas en cause la compétence de l'évaluateur concerné, se traduit par le retrait d'une ou plusieurs qualification(s) de l'évaluateur. Elle contribue à maintenir pour l'évaluateur concerné, une activité d'évaluation significative pour chacun des référentiels sur lesquels il est qualifié.

Enfin, l'ensemble des qualifications de l'évaluateur/expert est retiré de fait dès lors que :

- il ne satisfera plus aux critères de qualification et de performance d'un évaluateur précisés dans les documents du Cofrac en la matière,
 - il refusera les règles édictées dans les versions successives du présent document,
 - il aura atteint l'âge de 70 ans,
 - il y aura rupture du contrat conclu entre le Cofrac et son employeur, ou avec lui-même s'il intervient sous le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

Dès lors que son retrait de qualification aura été prononcé, l'évaluateur/expert s'engage à détruire, dans le respect des délais d'archivage, l'ensemble de la documentation qui lui a été remise par le Cofrac, ainsi que tous les documents pouvant présenter un caractère confidentiel, qu'il aurait pu obtenir au cours de ses missions.

S'il est salarié, son employeur sera informé de son retrait de qualification, conformément aux termes du contrat signé entre celui-ci et le Cofrac.